



Conseil d'administration Synthèse de dossier

Date de la réunion

25 août 2020

Titre du point

Dérogation à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep (PIEA)

Résumé

Considérant l'annonce faite par le premier ministre François Legault le 22 mars 2020, prolongeant la fermeture de toutes les institutions scolaires jusqu'au 1er mai 2020 ;

Considérant la lettre du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur Jean-François Roberge du 26 mars 2020 et le tableau qui y est annexé ;

Considérant la présentation faite le 26 mai 2020 par le ministre Roberge aux directeurs généraux des cégeps et aux recteurs des universités ;

Considérant qu'une lettre similaire à la lettre du 26 mars 2020 a été reçue le 16 juin 2020;

Considérant que le Cégep a mis en place un plan pour permettre que l'enseignement et les activités d'apprentissage de la session Automne-2020 se déroulent en mode hybride (présentiel et méthodes alternatives) ;

Considérant les exigences prévues à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Cégep (PIEA) et qu'il sera nécessaire d'y déroger ;

Considérant que, dans le contexte actuel, le Comité de gestion des études de la DÉVÉ est l'instance au Cégep la plus appropriée pour approuver en temps opportun les demandes de dérogation à la PIEA ;

Considérant que ces dérogations devront permettre au Cégep d'assurer la qualité et l'équité des évaluations et de soutenir les enseignants et les intervenants impliqués dans le processus d'évaluation ;

Considérant que ces dérogations devront respecter les principes de notre *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) : pertinence, équité, transparence, mais aussi ceux de souplesse, d'ouverture et de flexibilité nécessaires dans le contexte ;

Considérant que le Comité de gestion des études de la DÉVÉ effectuera une reddition de comptes sur les dérogations qu'il aura autorisées à la PIEA à une assemblée du conseil d'administration qui s'y prête après la fin de la crise actuelle du COVID-19 ;

Considérant que certains besoins de dérogation ont déjà été identifiés par la DÉVÉ avec l'aide des départements d'enseignement ;

Considérant l'avis favorable de la commission des études du 19 août 2020;

Il est proposé par Jeannine Messier, appuyé par Jacques Lussier et unanimement résolu de permettre, exceptionnellement pour la session Automne-2020, au Comité de gestion des études de la DÉVÉ, d'autoriser des dérogations à la PIEA lors de circonstances perturbant significativement le déroulement des activités d'apprentissage. Il est de plus résolu d'autoriser les dérogations énumérées en annexe, telles que modifiées, à la présente résolution. Aucune reddition de compte additionnelle au conseil d'administration ne sera requise pour les dérogations en annexe.

ANNEXE

Liste de dérogations à la PIÉA - Conseil d'administration du 25 août 2020

- 1- Tous les articles faisant un lien entre plan-cadre et plan de cours (notamment 4.20, 4.21, 7.2.1, 8.1, 8.2). Dans la mesure du possible, ces articles sont maintenus tels quels. Par contre, considérant le contexte actuel et comme les plans-cadres ne seront pas modifiés, certains liens (p. ex. pour l'évaluation) ne pourront être maintenus. Les contenus de cours doivent minimalement respecter le devis ministériel ainsi que les règles de la CÉEC et du MES. Toute dérogation à ceci demandera une autorisation écrite du Comité de gestion de la DÉVÉ ou d'un membre de la direction de la Formation continue.
- 2- Article 5.1 ajout d'une 6^e puce :
« • Trois possibilités s'offrent à l'enseignant pour l'évaluation terminale d'un cours à la Session Automne-2020 : 1) indiquer que l'évaluation terminale se fera à distance et indiquer sa pondération, 2) indiquer deux possibilités pour la pondération des évaluations selon que l'évaluation terminale se fera en présentiel ou à distance et 3) prévoir une pondération si l'évaluation terminale se tient en présentiel et indiquer suite à celle-ci que, si le Cégep détermine qu'il n'est pas possible de tenir l'évaluation en présentiel alors la pondération des évaluations sera revue au début du mois de novembre 2020, ou pour la direction de la Formation continue, quelques semaines avant la fin du bloc de formation. Dans le 3^e cas et nonobstant les dispositions de l'article 9.9 de la PIÉA, l'enseignant pourra modifier dans ce cas la pondération de ses évaluations sans obtenir l'accord des étudiants du groupe s'il respecte les balises qui seront déterminées en octobre 2020 par la DÉVÉ. »
- 3- Article 7.2.3 : L'article 7.2.3 demeure intégralement. Toutefois, un département pourra se doter d'une procédure simplifiée pour la session Automne-2020 (p. ex. une résolution départementale en présentiel ou par courriel confirmant l'adoption de l'ensemble des modifications aux plans de cours du département).
- 4- Article 7.3 : Considérant le contexte l'article 7.3 doit être modifié. Les règles applicables sont celles qui seront indiquées dans la foire aux questions (FAQ) relative aux enseignants.
- 5- Article 8.4 2^e ligne : Le seuil de 30 % pour une évaluation sommative différente de l'épreuve terminale est rehaussé à 40 % pour la session Automne-2020.
- 6- Article 8.4.3 : Exceptionnellement, il est possible pour un cours de la session Automne-2020 de ne pas avoir d'épreuve terminale de cours. Si une épreuve terminale de cours est maintenue, elle doit satisfaire aux règles de l'article 8.4.3 sauf pour 1) les obligations relatives à la pondération minimale de 40 % de la note finale du cours et 2) sa conformité avec le plan-cadre.
- 7- Article 8.5 : Des dérogations seront requises pour certaines épreuves synthèses de programme. Celles-ci seront autorisées par le Comité de gestion des études de la DÉVÉ ou par la direction de la Formation continue qui pourra déléguer son pouvoir aux deux directions adjointes responsables des programmes d'études ou aux coordonnateurs pour la Formation continue,
- 8- Article 9.2.2 : Le paragraphe suivant est ajouté pour la session Automne-2020 à la fin de l'article 9.2.2 : L'étudiant qui commet un plagiat dans un cours de la session Automne-2020 ne pourra demander un incomplet pour ce cours.
- 9- Articles 9.4.1, 9.4.2, 9.4.5 et 9.4.6 : Considérant la situation exceptionnelle entourant la crise actuelle de la COVID-19, il n'est pas possible de maintenir l'article 9.4 intégralement. Un étudiant peut être atteint de la COVID-19 et dans l'incapacité de se présenter à son cours. Il peut aussi ne pas avoir accès aux technologies lui permettant de participer en temps réel à un cours. S'il est absent en raison de la COVID-19, des modalités de reprise de ses évaluations seront organisées après concertation entre l'enseignant et le registrariat, et pour la Formation continue, après concertation entre l'enseignant, le conseiller pédagogique et le registrariat. Les articles 9.4.1, 9.4.2, 9.4.5 et 9.4.6 sont donc abrogés pour la

session Automne-2020. L'esprit de ces articles doit toutefois être respecté lorsque ceci est possible. Les étudiants et les enseignants devront faire mutuellement preuve de souplesse. En cas de situation conflictuelle qui ne peut être réglée entre eux, le directeur adjoint responsable du Service à l'enseignement, ou un membre de la direction de la Formation continue, tranchera.

- 10- Articles 9.6.1 et 9.6.2 : La maladie sera considérée jusqu'à la fin de la session Automne-2020 comme une raison grave et indépendante de la volonté de l'étudiant. Un étudiant malade pourra donc utiliser l'article 9.6.2 en cas d'absence à une évaluation sommative. L'analyse de la situation prévue à l'article 9.6.2 s'appliquera.
- 11- Article 9.8 : Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 9.8 : Il est de la responsabilité d'un étudiant malade de contacter son enseignant, et le conseiller pédagogique pour la Formation continue, pour convenir d'un report selon le présent article.
- 12- Article 9.9 : La situation actuelle aura un impact sur la quasi-totalité des plans de cours. La modification du contenu des plans de cours en lien avec toute modification autorisée par la DÉVÉ ou par la direction de la Formation continue à une PDEA ou PEAFC applicable est autorisée. Les modifications aux PDEA, PEAFC ou contenu de cours doivent minimalement respecter le devis ministériel ainsi que les règles de la CÉEC et du MES. Toute dérogation à ceci demandera une autorisation écrite des directeurs adjoints aux programmes qui rendront compte au Comité de gestion de la DÉVÉ ou d'un membre de la direction de la Formation continue.
- 13- Article 9.10 : un article 9.10.7 est ajouté :

9.10.7. Un étudiant peut demander jusqu'au 4 janvier 2021 de se voir attribuer la mention incomplet pour un ou plusieurs de ses cours en contactant par MIO son aide pédagogique individuel (API), ou pour les étudiants à la Formation continue, son conseiller pédagogique. Aucune justification n'a à être fournie pour obtenir cette mention. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant trouvé coupable de plagiat à la session Automne-2020 ne pourra pas se prévaloir de cette possibilité dans le (les) cours dans lequel (lesquels) il a plagié (voir l'article 9.2.2 ci-haut).
- 14- Article 9 : un article 9.11 est ajouté :

9.11. Advenant qu'un étudiant ou un groupe d'étudiants décide de faire du grabuge sur une plateforme d'enseignement à distance pour nuire volontairement à un cours donné dans le but d'empêcher qu'il soit dispensé aux autres étudiants intéressés à le suivre, cet étudiant ou ce groupe d'étudiants pourra se voir interdire l'accès au dit cours sur la plateforme d'enseignement à distance pour le reste de la session Automne-2020 par un cadre responsable du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, ou un conseiller pédagogique à la formation continue.
- 15- Article 9 : un article 9.12 est ajouté :

9.12. Pour avoir accès aux cours enseignés en mode à distance, un étudiant devra donner son accord à être enregistré lors de ces cours. Cette mesure est prise pour permettre aux autres étudiants qui ne pourraient pas assister en mode synchrone au cours pour des raisons de maladie (p. ex. COVID-19) ou de problématiques technologiques (p. ex. accès limité à l'internet haute vitesse) de pouvoir bénéficier du cours. Ces enregistrements ne devront servir qu'aux fins pédagogiques du cours suivi. Aucune reproduction de quelques parties que ce soit et sur quelque plateforme que ce soit n'est autorisée hors de ces fins pédagogiques. Toute contravention à cette règle pourra entraîner des sanctions importantes pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Cégep ou des poursuites judiciaires selon la gravité des gestes posés.
- 16- Article 10 : Considérant le contexte, l'article 10 doit être modifié. Les règles applicables sont celles qui seront indiquées dans la foire aux questions (FAQ) relative aux enseignants.
- 17- Article 12 : Les adaptations pour traduire l'ajout de l'article 9.10.7 ci-haut pour l'incomplet (IN) doivent être faites au texte notamment à l'article 12.2.3.